

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
DE LA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS  
DE CERTAINES ÉLECTRODES EN TUNGSTÈNE ORIGINAIRES DE CHINE**

2007/15. Conformément au règlement (CE) n° 260/2007 du Conseil du 09/03/2007 (JOUE L72 du 13/03/2007), un droit antidumping définitif sur les importations d'électrodes de soudage en tungstène, y compris les barres en tungstène pour électrodes de soudage, contenant, en poids, 94% ou plus de tungstène, autres que celles obtenues par simple frittage, même coupées en longueur, relevant des codes NC ex 8101 99 10 et ex 8515 90 00 (codes TARIC 8101 99 10 10 et 8515 90 00 10) et originaires de la République populaire de Chine, est institué.

1. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits fabriqués par les sociétés figurant dans le tableau ci-dessous s'établit comme suit:

<i>Société</i>	<i>Droit antidumping</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Shandong Weldstone Tungsten Industry Co. Ltd.	17%	A754
Shaanxi Yuheng Tungsten & Molybdenum Industrial Co. Ltd.	41%	A755
Beijing Advanced Metal Materials Co. Ltd.	38,8%	A756
Toutes les autres sociétés	63,5%	A999

2. L'application des taux de droit individuels précisés dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale conforme aux exigences fixées en annexe. En son absence le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matières de droits de douane sont applicables.
4. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du montant antidumping définitif sont libérés. Lorsque le droit définitif est supérieur au droit provisoire, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire sont définitivement perçus.
5. Ce règlement entre en vigueur le 14/03/2007.

## ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement doit comporter une déclaration signée par un responsable de la société et se présentant comme suit:

- 1) le nom et la fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale;
- 2) la déclaration suivante: «Je, soussigné, certifie que le [volume] d'électrodes en tungstène vendu à l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

---